

REGLEMENT

DES BOUQUINISTES

DES QUAIS DE LA SEINE

Etabli en application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-6 et 2512-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire à Paris , des arrêtés municipaux du 1^{er} octobre 1993 et des 11 décembre 1995, 9 février 2010 et 12 avril 2010 réglementant l'activité des bouquinistes des quais de la Seine.

▲▲▲▲▲

ARTICLE 1^{ER}

L'exploitation des emplacements de bouquinistes relève du régime des permis de stationnement et se trouve soumise, dans ce cadre, aux conditions suivantes.

CHAPITRE I – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES

Toute candidature doit être déposée à la Mairie de Paris par le candidat lui-même.

Elle sera accompagnée :

- a- d'une lettre motivée attestant les connaissances particulières, la spécialité, l'expérience, etc, du candidat ;
- b- d'un curriculum-vitae ;
- c- de deux photographies d'identité récentes ;
- d- d'une justification de domicile ;
- e- d'un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois ;
- f- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- g- de la photocopie d'une pièce d'identité et de la carte de sécurité sociale.
- h- au moment de sa demande d'autorisation, le candidat bouquiniste devra fournir selon son statut juridique et fiscal, soit un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) établi depuis moins de trois mois, soit un avis de situation SIRENE établi par l'INSEE depuis moins de trois mois.

Par ailleurs, les candidats ne devront avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits qualifiés de crimes ou de délit non amnistiés.

ARTICLE 3 - ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Les demandes répondant aux conditions de l'article 2 ci-dessus seront prises en compte selon leur ordre d'arrivée.

Elles seront renouvelées chaque année par le candidat par une lettre.

ARTICLE 4 - CREATION ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements vacants sont attribués par le Maire après avis consultatif d'un Comité de sélection comprenant dix personnalités qualifiées : trois élus du Conseil de Paris, trois bouquinistes volontaires non concernés par les demandes d'attribution d'emplacements à titre personnel ou en raison d'un lien de parenté avec les candidats, deux représentants du monde des entreprises et deux représentants du monde des livres. Ce Comité est réuni à l'initiative du Maire lorsque des emplacements sont vacants en vue de leur réattribution. Il formule un avis consultatif en fonction de la nature et du volume des produits envisagés à la vente et de la viabilité économique de l'activité présentée.

Les membres de ce Comité sont désignés par arrêté du maire de Paris pour une durée de deux ans.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne.

ARTICLE 5 - REGIME DES AUTORISATIONS

Les autorisations de stationnement sur les quais sont attribuées par le Maire de Paris. Elles sont délivrées pour une année et renouvelables par tacite reconduction.

Chaque année, les bouquinistes devront présenter soit un extrait K-Bis établi depuis moins de trois mois, soit un avis de situation SIRENE établi de puis moins de trois mois. A défaut de présentation de l'un de ces documents dans un délai de deux mois à compter de la demande formée par l'administration, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Les autorisations sont personnelles, précaires et révocables et ne comportent aucun droit de cession ni de sous-location.

Aucune autorisation de bouquiniste ne pourra être délivrée à un commerçant exerçant une même activité en boutique. L'autorisation sera immédiate supprimée au bouquiniste qui s'installerait sans ces conditions.

ARTICLE 6 - SUPPRESSION D'EMPLACEMENT

En cas d'exécution de travaux sur les quais, et dans la mesure où les boîtes seraient susceptibles d'être fermées, l'administration municipale devra communiquer, aux titulaires des emplacements, la nature et la durée prévisible des travaux.

Dans la mesure où lesdits travaux entraîneraient une interruption partielle ou totale de l'activité, l'administration municipale s'efforcera de trouver des emplacements de remplacement sans que les intéressés puissent réclamer quelques indemnités que ce soit.

Par ailleurs, si un remplacement venait à être supprimé pour une raison quelconque, l'administration s'efforcera de trouver des emplacements de remplacement sans que les intéressés puissent réclamer quelques indemnités que ce soit.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - OUVERTURE

Les emplacements doivent obligatoirement être exploités au moins quatre jours par semaine, sauf intempéries.

En cas de force majeure, ou pour les cas prévus à l'article 8, le titulaire devra faire connaître, par écrit, à l'administration les raisons pour lesquelles il est amené à interrompre son exploitation.

ARTICLE 8 – OCCUPATION PERSONNELLE

Le titulaire doit occuper en personne son emplacement.

Le titulaire pourra se faire remplacer à condition qu'il exploite personnellement au moins trois jours par semaine, dans les conditions de l'article 7. Les autres jours de ladite semaine, il pourra se faire remplacer par son conjoint, ou un parent majeur, ou un salarié.

Dans tous les cas, le titulaire doit faire connaître les nom, prénoms, domicile, de son remplaçant ainsi que son numéro de matricule de sécurité sociale. Le remplaçant devra être agréé par l'administration municipale qui pourra toujours exiger son remplacement immédiat.

Le remplaçant devra se conformer aux règles relatives à l'exploitation des emplacements de bouquinistes sur les quais de la Seine. Le titulaire demeurera toujours responsable, vis-à-vis de l'administration municipale, de la personne qui le remplace.

Dans tous les cas, le titulaire, ou son remplaçant, devra être en possession d'une autorisation apostillée par la Ville de Paris et des documents imposés par la loi 87.962 du 30 novembre 1987 et par décrets ns° 88.1039 et 80.1040 du 14 novembre 1988.

Il sera tenu, en conséquence, de présenter ces pièces lors de contrôles effectués sur requête des administrations habilitées à effectuer ces contrôles.

Outre le cas de force majeure, les autorisations d'absence ne seront délivrées que pour les motifs suivants :

a) Remplacements réguliers :

L'autorisation n'est valable qu'en dehors de la période d'occupation obligatoire définie au 2^{ème} alinéa du présent article.

b) Repos annuel :

Après avoir fait connaître les dates de son absence à l'administration municipale, le titulaire pourra fermer ou se faire remplacer pour une période qui n'excédera pas six semaines consécutives.

c) Congé de maladie :

En cas de maladie, d'accident du travail ou de trajet et de maternité, le titulaire adressera un certificat médical au Maire et une autorisation d'absence lui sera délivrée pour une durée de trois mois maximum.

Des prolongations de trois mois maximum pourront éventuellement lui être accordées, après examen de sa situation par le Maire. Mais dans tous les cas, aucun congé de maladie supérieur à neuf mois ne pourra être admis.

Au-delà de cette période, le titulaire devra demander une mise en disponibilité pour longue maladie qui ne pourra excéder un an.

Après cette période, le Maire disposera de l'emplacement. De ce fait, le titulaire perdra ses droits sur cet emplacement, qui sera mis en mutation.

Bien entendu, si l'intéressé désire reprendre ses activités, après sa longue maladie, le Maire apportera une attention toute particulière à sa demande en l'examinant par priorité. Il pourra alors continuer à bénéficier de ses années d'ancienneté, moins le temps d'interruption de son activité.

L'infraction à l'ensemble de ces dispositions peut entraîner la suppression immédiate de l'autorisation de stationnement.

En cas d'absence prolongée injustifiée, et au-delà de trois mois de fermeture constatée, le Maire se réserve le droit de procéder d'office à l'enlèvement des boîtes, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 – TENUE DE L'EMPLACEMENT

– PROPETE DES BOITES ET DES ABORDS

Le titulaire doit maintenir ses boîtes, dont il est propriétaire, en parfait état de propreté d'entretien.

Il sera personnellement responsable de la bonne tenue et des abords immédiats.

Les boîtes utilisées par les bouquinistes devront être d'un modèle agréé par l'administration présentant un gabarit extérieur déterminé par les dimensions ci-après, pour une longueur maximale de 8,60 m :

- Longueur :2,00 mètres
- Largeur :0,75 mètres
- Hauteur : - côté Seine.....0,60 mètres
 - côté Quai.....0,35 mètres

(ces dimensions s'entendent boîtes fermées, couvercles compris)

En période d'utilisation, la ligne d'horizon, figurée par le bord supérieur du couvercle, ne devra pas s'établir à plus de 2,10 m au-dessus du sol.

Le numéro de stationnement correspondant à l'emplacement concédé et figurant sur la permission devra être porté de façon apparente sur la paroi latérale extérieure des boîtes situées aux extrémités de la concession.

L'installation devra être constamment maintenue dans les limites de l'emplacement concédé, sans extension ou débord, ni dépôt de marchandises à même le parapet ou sur le trottoir.

Une autorisation d'étalage de 0,40 m, à compter du parapet, sera tolérée en fonction de la largeur du trottoir. Toutefois, aucune installation ne sera admise si la zone contiguë réservée aux piétons, libre de tout obstacle, est inférieure à 1,60 m de largeur.

La présence de dispositifs, autres que ceux prévus par le présent texte tels que tréteaux, tables de camping, etc, est strictement interdite sous peine de suppression immédiate de l'autorisation de stationnement, après avertissement préalable.

L'utilisation d'abris mobiles ou de dispositifs annexes formant guérites ou tentes est formellement interdite.

En tout état de cause, le titulaire devra se soumettre aux injonctions faites par les représentants de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Toutefois, il sera toléré l'installation d'auvents et de coffres sous les boîtes qui devront être dans l'alignement des boîtes.

Dans tous les cas, l'installation de boîtes, coffres et auvent ne devra être scellée ni causer quelque détérioration que ce soit au parapet.

La peinture des boîtes sera refaite lorsque nécessaire et dans un délai de deux mois après injonction de l'administration municipale, obligatoirement dans un ton dit « vert wagon ».

Aucune publicité ne sera tolérée sur les boîtes et à leurs abords.

Pour faciliter le renouvellement des boîtes en mauvais état ou dangereuses au regard de la sécurité publique, la Ville de Paris peut mettre à disposition des bouquinistes des boîtes qui resteront sa propriété moyennant un loyer correspondant à l'amortissement de l'investissement sur 20 ans assorti d'un intérêt au taux de 3,5% l'an.

ARTICLE 10 – VENTE

Le commerce principal autorisé sera celui de vieux livres, livres d'occasion, de vieux papiers, de gravures anciennes, de livres ayant obtenu le prix des bouquinistes et, éventuellement, de marchandises illustrant les quais de Paris et les bouquinistes et vendues exclusivement par ceux-ci. Les livres neufs édités par des éditeurs indépendants peuvent également être proposés à la vente dans les boîtes des bouquinistes.

Accessoirement, à l'intérieur d'une seule boîte, la vente de monnaies, médailles, timbres-poste, objets de petites brocante, cartes postales et souvenirs de Paris et de certains supports de communication et de diffusion culturels de techniques anciennes, pourra être autorisée, à l'exclusion de tous articles de friperie, de vieilles ferrailles et, en général, d'objets ne présentant aucun intérêt artistique.

Il est formellement interdit aux bouquinistes d'exposer et de vendre des volumes, brochures ou publications, gravures, images, photographies et objets quelconques qui seraient jugés contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

Le titulaire désirant cesser son activité devra faire connaître par écrit son intention au Maire.

La présence des boîtes sera tolérée pendant un mois ferme à compter du jour de la démission pour permettre au titulaire de vendre ou de déposer ses boîtes. Au-delà de cette date, la Ville se réserve le droit de les faire déposer sans aucun recours du titulaire, et selon les prescriptions de l'article 8, dernier alinéa.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra, après avertissement, entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

Ces sanctions peuvent être proposées par le Préfet de Police. Elles seront prononcées par le Maire de Paris ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE POLICE

Les agents de la force publique peuvent toujours, en cas de nécessité d'ordre public, requérir la fermeture des boîtes et le dégagement des trottoirs.

▲ ▲ ▲ ▲ ▲